



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13

Date: 10 février 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

**c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO**

PUBLIC

**Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la «Decision on the
reclassification of documents in the record of the situation and of the case» (ICC-
01/05-01/13-147-Conf-Red)**

Origine : La Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi

Basila

Le conseil de la Défense de M.Kilolo

Me Ghislain Mabanga Monga

Le conseil de la Défense de M.

Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre

Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse

Arido

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des État

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Monsieur Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. PROCEDURE

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre de céans », « la Chambre ») a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre M. Fidèle Babala Wandu. Ce mandat d'arrêt a visé également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo Musamba et Narcisse Arido.¹

2. La délivrance de ce mandat d'arrêt reste largement tributaire du travail abattu par le Conseil indépendant désigné par le Juge unique. Ce Conseil indépendant, maniant certainement la langue lingala, a fait des interprétations des faits tout à fait détachées de la réalité.

3. Soucieuses de connaître notamment l'identité de ce Conseil indépendant, les équipes de défense engagées dans la présente affaire ont adressé à la Chambre diverses requêtes tendant à obtenir la reclassification d'un certain nombre de documents.²

4. Le 3 février 2014, la Chambre a rendu sa Décision par laquelle Elle a ordonné la reclassification en public de plusieurs documents. Mais Elle a opposé une exception au principe de la publicité des débats en refusant d'ordonner la reclassification de tous les documents qui pouvaient révéler l'identité du Conseil indépendant au motif avancé d'assurer sa protection et aussi parce que cela ne porte aucun préjudice aux droits de la défense.³

5. La Défense considère que cette décision viole l'équité de la procédure. C'est pour cette raison qu'elle sollicite l'autorisation d'en interjeter appel.

II. LES CONDITIONS LEGALES POUR SOLLICITER L'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL D'UNE DECISION

6. Selon le prescrit de l'article 82(1)(d) du Statut, « l'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp, « Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Aridi », 20 November 2013.

² Sur les intitulés de ces requêtes et leur objet précis, voy. ICC-01/05-01/13-147 « Decision on the reclassification of documents in the record of the situation and of the case », pp. 3 et 4.

³ Ibidem, paragraphe 1, p. 5.

:...d) décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure».

7. Les Chambres de la Cour en ont toujours décidé ainsi. Il s'indique, dès lors, pour la Défense de procéder, dans la décision litigieuse, à l'identification des questions (sans aborder le fond) susceptibles de trouver un règlement immédiat pouvant faire sensiblement progresser la procédure car elles sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure.

8. Il est de jurisprudence constante que seule une question soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel.⁴ Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans l'affaire examinée.⁵ Il doit impérativement s'agir d'une question pouvant « affecter de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète, soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès » et c) « dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

9. En ce qui concerne le caractère équitable et rapide de la procédure, la Chambre d'appel a pu, dans une décision du 13 juillet 2006, relever que « Dans le contexte de l'article 82(1)(d) du Statut, le terme « équitable » est associé aux normes d'un procès équitable⁶, dont les caractéristiques du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64(2), 67(1) et 21(3). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un

⁴ A titre d'exemple « Decision on Request for leave to appeal the « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor », Chambre Préliminaire I, 23 Janvier 2008, ICC-01/04-438, ainsi que les références à la jurisprudence dans la note de bas de page 6 à cet effet.

⁵ La Chambre d'Appel a précisé qu'une question s'entend d'« un sujet ou un thème identifiable », d'« un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause(...) », « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre Préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel », paragraphe 9, Chambre d'Appel, 13 Juillet 2006, ICC-01/04-168.

⁶ Lire l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques issu de la résolution 2200A XXI de l'Assemblée générale des Nations unies, Document ONU A/6316 (1966), entré en vigueur le 23 mars 1976 (Recueil des traités des Nations Unies, vol.999, n° 171) ;

procès équitable. Les principes du procès équitable concernent autant la phase du procès en première instance que la phase préliminaire et les enquêtes relatives aux crimes ». Ceci est confirmé par les dispositions des articles 54(1) et 55 du Statut. La méconnaissance des règles de l'équité du procès peut avoir des incidences sur la procédure et affecter l'issue du procès. Ainsi, purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences sert à garantir l'intégrité de la procédure. Tel est l'élément fondamental de l'article 82(1) (d) du Statut.⁷

10. Quant au terme « procédure », il embrasse également toutes les procédures antérieures et futures.⁸

III. IDENTIFICATION DES QUESTIONS SOULEVEES PAR LA DECISION LITIGIEUSE

11. Deux questions, selon la Défense, sont posées par la décision litigieuse. Il s'agit, d'abord, du maintien de l'anonymat du Conseil indépendant qui fait obstacle au respect du principe de la contradiction des débats (A) et, ensuite, celle de ce maintien qui tend à affecter le principe de la présomption d'innocence (B).

A. En ce qui concerne le maintien de l'anonymat du Conseil indépendant qui fait obstacle au principe de la contradiction des débats

12. La Défense expose respectueusement à l'Honorable Juge unique que le Conseil indépendant demeure un personnage fantomatique. Il est le fantôme de tous les textes juridiques fondamentaux régissant la Cour pénale internationale tant il n'émarge, ni des structures matérielles de la Cour, ni de ses structures humaines. L'article 34 du Statut qui indique les Organes de la Cour ne prévoit pas le Conseil indépendant. Cette création, à l'évidence prétorienne, est *contra legem*.

13. Le Conseil indépendant n'est pas un acteur judiciaire légalement institué pour opérer dans l'arène judiciaire de la Cour pénale internationale. Se pose donc en clair la question de sa qualité et de la régularité de ses interventions.

⁷ « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel », paragraphe 11, Chambre d'appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168.

⁸ Ibidem, paragraphe 12.

14. Dans la présente affaire, pour peu que la Défense constate sa création prétorienne, le rôle du Conseil indépendant a été déterminant dans le processus qui a conduit la Chambre à délivrer le mandat d'arrêt contre les suspects. C'est fort de son travail que le Juge unique a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que les suspects se sont rendus coupables d'atteintes à l'administration de la justice. En scrutant les interprétations des communications téléphoniques entre MM. Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba Gombo, par exemple, la Défense pense que ce Conseil indépendant qui manierait la langue lingala a fait des interprétations plutôt tendancieuses qui ne correspondent pas du tout à la réalité, imprimant ainsi abusivement une nature incriminatoire aux propos des intéressés. En agissant de la sorte, le Conseil indépendant s'est comporté en procureur bis, comme un véritable enquêteur. Son impartialité est tout à fait discutable.

15. Aussi est-il indispensable que la Défense puisse connaître l'identité de ce Conseil indépendant. Cette identité connue, la Défense pourrait valablement enquêter sur lui et, au besoin, solliciter une expertise linguistique, tant le travail par lui réalisé s'assimile aussi à celui d'un expert, de façon à vérifier l'authenticité et la rectitude de ses interprétations. La Défense souligne que la langue lingala a ses spécificités qui ne sont pas connues de tous. Cela est d'autant plus vrai surtout pour la Chambre qui n'est pas « lingalophone ». Ne maîtrisant pas elle-même la langue lingala, la Chambre ne peut se contenter, pour statuer de manière informée dans la présente cause, de la seule traduction et des seules interprétations du Conseil indépendant. Une autre traduction et d'autres interprétations aideraient la Chambre à se faire une idée juste des propos échangés par les suspects lors de leurs diverses conversations téléphoniques tenues en cette langue.

16. Le défaut de publicité qui serait maintenu en ce qui concerne l'identité du Conseil indépendant à l'égard de la Défense ferait obstacle au principe du caractère contradictoire des débats qui est une règle cardinale en procédure judiciaire. Il serait de nature à frapper du dogme de l'impeccabilité les affirmations du Conseil indépendant sans donner à M. Fidèle Babala Wandu et aux autres suspects la possibilité de les contredire pour leur permettre de bénéficier des règles du procès équitable et impartial prescrites par l'article 67(1)(a) du Statut.

B. Le maintien de l'anonymat du Conseil indépendant risque de déteindre sur la présomption d'innocence

17. Pour la Défense, les interventions du Conseil indépendant déteignent à la fois sur la légalité et sur la régularité de la procédure. Ne pas permettre aux suspects d'identifier le Conseil indépendant, d'enquêter sur lui et de contredire son travail sur ses aspects significatifs, c'est le considérer comme un personnage omniscient dont les actes ne peuvent être juridiquement et judiciairement querellés. C'est, partant, porter un sérieux coup d'estoc au principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 66(1) du Statut.

18. Le Conseil indépendant, à bien analyser les rapports qu'il a produits, s'érige en adversaire des suspects. Il n'est pas excessif de dire qu'il a toutes les allures d'un témoin à charge. Or, l'article 67(1) (e) du Statut donne le droit au suspect « d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut. »

19. Plus précisément, au niveau de la confirmation des charges, l'article 61(6) du Statut permet à la personne suspectée de: a) contester les charges b) contester les éléments de preuve produits par le Procureur. Et c) Présenter les éléments de preuve.

20. L'article 67(1)(f) permet également à la personne suspectée de se faire assister d'un interprète compétent et de bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

21. In specie, la Chambre a eu recours au Conseil indépendant en sa qualité d'expert maîtrisant la langue lingala pour décrypter le contenu des conversations téléphoniques échangées par les suspects. Il est dès lors important que les traductions et les interprétations dudit Conseil indépendant puissent être éventuellement soumises à une contre-expertise. Une confrontation entre le Conseil indépendant et le contre-expert lingalophone choisi par les suspects pourrait s'avérer nécessaire, même au cours d'une audience à huis clos, pour permettre à la Chambre de bien cristalliser les faits de la présente affaire.

22. L'absence de transparence sur l'identité du Conseil indépendant qui est pourtant une personne en chair et en os rend impossible, pour la Défense, toute enquête sur sa moralité, sur son travail et sur ses motivations profondes dans les interprétations tendancieuses des communications téléphoniques des suspects en la présente cause.

23. Le déroulement rapide de la procédure est affecté de manière appréciable si les suspects n'ont pas la possibilité dès maintenant d'enquêter à leur tour sur le Conseil indépendant et de discuter au cours des débats contradictoires ses affirmations qui sont loin d'être des purs constats factuels mais des interprétations tendancieuses déformant notamment les propos de MM. Fidèle Babala Wandu et Jean-Pierre Bemba Gombo.

24. Le règlement immédiat de ces deux questions pourrait faire sensiblement évoluer la procédure.

25. Si les deux questions soulevées par la Défense n'étaient dès à présent résolues, il faut craindre, à un stade plus avancé, la nullité de toute la procédure. Ce qui pour la Cour appelée à juger avec diligence devrait entraîner des lenteurs dans l'examen de la cause et des coûts prohibitifs.

26. Il faut, en effet, donner l'occasion à M. Fidèle Babala Wandu de débattre contradictoirement de tous les faits lui imputés par des interprétations erronées du Conseil indépendant relativement à nombre de ses propos issus de ses échanges au téléphone avec M. Jean-Pierre Bemba Gombo et avec d'autres suspects. Leur déformation par le Conseil indépendant a été déterminante dans la délivrance du mandat d'arrêt contre M. Babala. Et le risque est grand qu'elle le soit encore s'il n'était permis à M. Fidèle Babala Wandu de s'en défendre dans le strict respect de ses droits tels qu'énoncés par l'article 67 du Statut.

PAR CES MOTIFS

La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de la Chambre Préliminaire II l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 3 février 2014 susvisée en ce qu'elle a maintenu l'anonymat du Conseil indépendant.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila', is enclosed in a light blue rectangular box. Below the box is a solid black horizontal line.

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Mr. Fidèle Babala Wandu

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Province de Gand en Belgique), le 10 février 2014.